

Formulaire de versement 2011

Participation des employeurs à l'effort de construction



DOCUMENT A RETOURNER A :

GIC
SERVICE COMPTABILITÉ
108 AVENUE GABRIEL PÉRI
93586 SAINT OUEN CEDEX

Avant le
31/12/2011

Renseignements indispensables pour la délivrance des reçus libératoires

Voir mode d'emploi au verso du feuillet

Numéro Siret obligatoire

APE

masse salariale totale
versée en 2010

nombre total
de salariés

Calcul du versement à effectuer pour les entreprises employant au minimum 20 salariés

1

Versement obligatoire donnant lieu à délivrance du reçu libératoire

soit 0,45% des rémunérations brutes totales 2010 (cocher la ou les cases correspondant au mode de versement)

en subvention (à imputer en charges d'exploitation)

€

en prêt (d'une durée de 20 ans à porter à l'actif du bilan)

€

2

Cotisation de membre actif : 20 euros

permet de participer et de voter aux Assemblées Générales du Gic

une seule cotisation par personne morale

€

3

Versement volontaire

Prêt Subvention

€

1 + 2 + 3 = Total du versement

€

E-mail :

Date et Signature : ___/___/___

Mode de paiement

Date limite de versement :
31 décembre 2011

Virement bancaire ou postal établi à l'ordre du Gic⁽¹⁾
(1) RIB du Gic au verso

Indiquer obligatoirement à la banque, sur l'ordre de
transfert, votre numéro client :

Chèque bancaire établi à l'ordre du Gic

Daté du : _____ Code Banque :

N° du chèque :

Merci d'effectuer votre versement en un seul chèque

Destinataire des reçus libératoires

à modifier si nécessaire

Merci de retourner
cet exemplaire au Gic

Notice d'information

Le taux de la participation est fixé depuis janvier 1992 à 0,45% du montant de la masse salariale de l'exercice écoulé (zone 16A du DADS1). Ainsi, en 2011, les employeurs devront verser au titre de la PEEC 0,45% du montant des rémunérations versées en 2010.

■ Les entreprises assujetties

Les entreprises privées établies ou domiciliées en France occupant au minimum 20 salariés relevant du régime général au regard des lois sur la Sécurité sociale, et assujetties à la taxe sur les salaires ou à la TVA.

■ Le calcul de l'effectif et de la masse salariale

Nature du contrat	Prise en compte du salarié dans l'effectif	Prise en compte des salaires dans la masse salariale
<ul style="list-style-type: none"> • Apprentissage ⁽¹⁾ • Contrat de qualification • Contrat de professionnalisation ⁽²⁾ • Contrat initiative emploi ⁽³⁾ • Contrat d'accès à l'emploi ⁽⁴⁾ • Contrat d'insertion revenu minimum d'activité ⁽³⁾ 	Non	Oui
<ul style="list-style-type: none"> • Contrat d'avenir • Contrat d'accompagnement dans l'emploi 	Non	Non
<ul style="list-style-type: none"> • Salariés en CDI • Contrat emploi jeune • Travailleur à domicile • VRP multicartes 	Oui	Oui
<ul style="list-style-type: none"> • Salarié à temps partiel • Salarié en CDD • Salarié intermittent • Travailleur temporaire 	Au prorata du rapport entre son temps de travail et la durée légale du travail	Oui

⁽¹⁾ Une fraction du salaire de l'apprenti, fixée à 11% du SMIC en métropole et 20% dans les DOM est exonérée de la P.E.E.C.

⁽²⁾ Jusqu'au terme prévu par le CDD ou jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation pour les CDI.

⁽³⁾ Les bénéficiaires de CIE et de CIRMA ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel pendant la durée de la convention (et non du contrat).

⁽⁴⁾ Les bénéficiaires ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif pendant une durée de deux ans.

■ L'assiette de calcul

L'assiette de calcul de la participation est constituée par le montant des rémunérations composant l'assiette des cotisations de Sécurité Sociale versées par les employeurs au cours de l'exercice écoulé.

■ Les aménagements et exonérations de la participation

- Les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent l'effectif de 20 salariés sont dispensés pendant 3 ans du paiement de la cotisation. Puis, leur paiement est réduit de : **-75 %** la quatrième année, **-50 %** la cinquième année, **-25 %** la sixième année.
- L'exonération dégressive ne s'applique pas lorsque l'accroissement de l'effectif résulte de la reprise d'une entreprise ayant employé plus de 20 salariés au cours des 3 dernières années.
- Cette exonération ne s'applique pas aux entreprises nouvelles : une entreprise qui emploie plus de 20 salariés dès sa création est immédiatement redevable de la PEEC.
- Pour les fusions et les cessations d'activité : l'entreprise est redevable de son versement PEEC jusqu'à la date de la fusion ou de la cessation d'activité.

■ Le choix du mode de versement

- Subvention : imputée sur les charges de l'exercice, elle est déductible des bénéfices imposables.
- Prêt : inscrit à l'actif du bilan en valeurs immobilisées, il est transformable ultérieurement en subvention. Sa durée est de 20 ans. Il est remboursé à votre demande à sa date d'échéance sur présentation de l'original du reçu libératoire.

■ Cotisation de 2%

Si les investissements effectués au 31 décembre d'une année sont insuffisants, l'employeur est redevable d'une cotisation de 2% calculée sur la base des insuffisances d'investissement, et recouvrée "selon les modalités et sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires" (elle doit donc être versée spontanément par l'employeur en même temps que la déclaration au service des impôts).

■ Pour plus de renseignements, consultez notre site Internet : www.gic.fr rubrique « Action Logement ».

■ Le **RIB du GIC a changé cette année. Merci de prendre les références bancaires ci-dessous.**

Pour le bon enregistrement de votre virement, nous vous demandons de préciser impérativement votre numéro de client sur l'ordre de transfert en 1^{er} critère d'instruction (voir n° au recto)

RIB du GIC

Domiciliation	Identifiants norme internationale	Adresse
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE 30003 banque 03085 guichet 00037299670 compte 36 clé RIB	IBAN : FR7630003030850003729967036 BIC : SOGEFRPP	SG PARIS SAINT-MICHEL (03085) 10 RUE THENARD 75005 PARIS

Les fonds versés au Gic au titre de la PEEC (Participation des Employeurs à l'Effort de Construction) sont employés conformément au document d'information joint au formulaire de versement : « Conditions habituelles d'emploi des fonds versés au titre de la PEEC ». Ce document d'information a été établi et est publié en application de l'article 2 du décret 94 – 317 du 13 avril 1994.

Les numéros des reçus libératoires qui vous seront adressés doivent figurer sur la déclaration n° 2080 (référence CERFA 11062*04). Celle-ci doit être adressée à la recette des impôts au plus tard le 30 avril 2012.

« Les informations recueillies ou figurant sur le présent bulletin ne seront utilisées et ne feront l'objet de communication que pour les seules nécessités de la gestion ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires et seront notamment transmises à l'UESL et à l'ANPEEC. Conformément à l'article 38 de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, un droit d'accès et de rectification auprès du Gic vous est garanti pour les informations vous concernant. Par notre intermédiaire, vous pouvez être amené à recevoir des propositions commerciales d'autres entités ou service du groupe Gic. Si vous ne le souhaitez pas, il vous suffit de nous écrire en indiquant vos noms, prénom, adresse à GIC, Direction Marketing, 108 AVENUE GABRIEL PERI 93586 SAINT OUEEN CEDEX. »